

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°0500828,05008829 et 0500830

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL
LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX
FEDERATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS

C/
Préfet de la Marne

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Référé-liberté

Ordonnance du 29 avril 2005

Le juge des référés

Vu 1°) sous le n° 0500828, la requête et le mémoire complémentaire enregistrés le 27 avril 2005 à 20 h 09, présentés pour le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne dont le siège est situé à Boulton aux Bois (08420) représenté par son président en exercice par Me Lepage, avocat de la SCP Huglo Lepage ;

Le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation dite « Teknival »,
- de décider en application des dispositions de l'article R 522-13 du code de justice administrative du caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance rendue
- et de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, outre que sa requête est recevable en raison de la qualité pour agir de son président et que la condition d'urgence est remplie, que la valeur constitutionnelle et de liberté fondamentale du droit à l'environnement a été consacrée par l'adossement de la Charte de l'Environnement à la constitution ; qu'en ne s'opposant pas à la délivrance du récépissé de la déclaration de rave-party déposée par l'organisateur, le préfet de la Marne porte une atteinte grave et manifestement illégale à ce droit fondamental ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 28 avril 2005, présenté par la fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels dont le siège est 6 rue Jeanne d'Arc Orléans (45000) représentée par son président en exercice ;

Elle indique venir au soutien de l'action entreprise par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 28 avril 2005, présenté par France Nature Environnement dont le siège est 57 rue Cuvier Pavillon Chevreur à Paris (75231 Cedex 05) représentée par son président en exercice ;

Elle indique venir au soutien de l'action entreprise par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2005, présenté par le préfet de la Marne ; le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'en l'absence de dépôt par l'organisateur de tout dossier de déclaration selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, il n'existe aucun acte administratif susceptible de recours et il n'a pu formellement mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 9 du décret ; qu'il n'a aucun moyen juridique de s'opposer au déroulement de la manifestation sur le site où elle est envisagée ;

Vu 2°) sous le n° 0500829 la requête enregistrée le 28 avril 2005 à 9 h 51 présentée pour la Ligue de Protection des Oiseaux délégation de Champagne Ardenne dont le siège est situé 4 place maréchal Joffre BP 27 à Vitry le François (51300) représentée par son président en exercice par Me Lepage, avocat de la SCP Huglo Lepage ;

La Ligue de Protection des Oiseaux délégation de Champagne Ardenne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation dite « Teknival »,
- de décider en application des dispositions de l'article R 522-13 du code de justice administrative du caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance rendue ;

Elle soutient, outre que sa requête est recevable en raison de la qualité pour agir de son président et que la condition d'urgence est remplie, que la valeur constitutionnelle et de liberté fondamentale du droit à l'environnement a été consacrée par l'adossement de la Charte de l'Environnement à la constitution ; qu'en ne s'opposant pas à la délivrance du récépissé de la déclaration de rave-party déposée par l'organisateur, le préfet de la Marne porte une atteinte grave et manifestement illégale à ce droit fondamental ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 28 avril 2005, présenté par France Nature Environnement dont le siège est 57 rue Cuvier Pavillon Chevreur à Paris (75231 Cedex 05) représentée par son président en exercice ;

Elle indique venir au soutien de l'action entreprise par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2005, présenté par le préfet de la Marne ; le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'en l'absence de dépôt par l'organisateur de tout dossier de déclaration selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, il n'existe aucun acte administratif susceptible de recours et il n'a pu formellement mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 9 du décret ; qu'il n'a aucun moyen juridique de s'opposer au déroulement de la manifestation sur le site où elle est envisagée ;

Vu 3°) sous le n° 0500830, la requête enregistrée le 28 avril 2005 à 12 h 07, présentée pour la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels dont le siège est 6 rue Jeanne d'Arc à Orléans (45000) représentée par son président en exercice par Me Lepage, avocat de la SCP Huglo Lepage ;

Le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation dite « Teknival »,
- de décider en application des dispositions de l'article R 522-13 du code de justice administrative du caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance rendue ;

Elle soutient, outre que sa requête est recevable en raison de la qualité pour agir de son président et que la condition d'urgence est remplie, que la valeur constitutionnelle et de liberté fondamentale du droit à l'environnement a été consacrée par l'adossment de la Charte de l'Environnement à la constitution ; qu'en ne s'opposant pas à la délivrance du récépissé de la déclaration de rave-party déposée par l'organisateur, le préfet de la Marne porte une atteinte grave et manifestement illégale à ce droit fondamental ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2005, présenté par le préfet de la Marne ; le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'en l'absence de dépôt par l'organisateur de tout dossier de déclaration selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, il n'existe aucun acte administratif susceptible de recours et il n'a pu formellement mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 9 du décret ; qu'il n'a aucun moyen juridique de s'opposer au déroulement de la manifestation sur le site où elle est envisagée ;

Vu la Constitution et la Charte de l'Environnement;

Vu la loi n° 95-73 d'orientation et de programmation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du tribunal administratif en date du 1^{er} décembre 2004 ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 29 avril 2005

Les parties ayant été dûment convoquées

- le rapport de M. MILLET, Vice-Président, Juge des référés ;
- les observations de Me Gossemont substituant Me Lepage pour le CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardenne, LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX et la FEDERATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS, Me Le Briéro pour l'association France NATURE ENVIRONNEMENT et M. Le Deun, secrétaire général de la préfecture, représentant le Préfet de la Marne ;

Considérant que les requêtes susvisées du Conservatoire du Patrimoine naturel de Champagne Ardenne, la Ligue de Protection des Oiseaux et la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Marne

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que le référé-liberté peut être introduit même en l'absence de décision administrative ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée d'une inexistence de décision doit être écartée ;

Sur les interventions de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels et de l'association France Nature Environnement

Considérant que la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels, par ailleurs requérante, et France Nature Environnement ont intérêt à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la manifestation dite « Teknival » ; que, par suite, leurs interventions sont recevables ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
"Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale » ;

Considérant que le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne, la Ligue de Protection des Oiseaux délégation de Champagne Ardenne et la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels soutiennent qu'en ne s'opposant pas à l'organisation d'une manifestation rave-party dite « Teknival » sur le territoire de la commune de Marigny sur Marne, le préfet de la Marne a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'environnement ;

Considérant qu'en « adossant » à la Constitution une Charte de l'Environnement qui proclame en son article 1^{er} que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en « liberté fondamentale » de valeur constitutionnelle ; que les associations requérantes dont l'objet social est précisément d'assurer la protection de cette « liberté fondamentale » estimant que la décision du préfet de la Marne de ne pas s'opposer au déroulement d'une manifestation de type rave-party dénommée « Teknival » devant rassembler des milliers de participants du 28 avril au 1^{er} mai 2005 sur le site d'un ancien aérodrome militaire situé sur le territoire de la commune de Marigny sur Marne est susceptible de préjudicier aux intérêts qu'elles défendent en raison de la qualité particulière de ce milieu naturel justifient de la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que le site de l'aérodrome de Marigny est d'une très haute valeur environnementale comprenant de nombreuses espèces d'intérêt communautaire ; qu'il appartient à une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique type 1 dite des pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie, et désigné par la directive 79-409 comme zone d'importance pour la conservation des oiseaux et promis à une intégration au réseau Natura 2000 ; que les précédentes éditions, notamment celle de 2003, ont permis de constater un profond traumatisme des espèces et notamment des oiseaux en pleine période de nidification ayant conduit les autorités concernées à décider de ne plus y accepter l'organisation de telles manifestations ; que si le préfet fait état d'un engagement des organisateurs à respecter la qualité du site ainsi que de diverses précautions prises pour assurer la protection des secteurs plus sensibles, ces circonstances ne sont pas de nature à compenser les risques liés à la tenue de cette manifestation ; que, par suite, en ne s'opposant pas à l'organisation de cette manifestation, le préfet de la Marne a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que la cessation de cette atteinte implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'effet d'interdire immédiatement la poursuite de la manifestation « Teknival » ; qu'il y a lieu de prévoir, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que la présente décision sera exécutoire, sans attendre sa notification, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance du préfet de la Marne ;

Sur les conclusions du CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardennes tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens . Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée . Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'état à payer la somme de 800 euros à l'association CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardenne en remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les interventions de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels et de l'association France Nature Environnement sont admises .

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'effet d'interdire immédiatement la poursuite de la manifestation dénommée « Teknival » à Marigny-le-Grand.

Article 3 : L'Etat versera 800 euros à l'association CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardenne

Article 4 : la présente décision sera exécutoire, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à connaissance du préfet de la Marne

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à l'association CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL de Champagne Ardenne,
- à la LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne Ardenne
- à la FEDERATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS,
- au préfet de la Marne .

copie : à l'association France Nature Environnement

Fait à Châlons en Champagne le 29 avril 2005

Le Juge des Référés,

Signé

C . MILLET

Le Greffier,

signé

E. PIOMBINI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°0500835 et 0500837

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et
COMITE DE LIAISON ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE
c./
le Préfet de la Marne

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Référé suspension

Ordonnance du 29 avril 2005**Le juge des référés**

Vu 1°) sous le n° 0500835, la requête, enregistrée le 28 avril 2005, présentée pour l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT dont le siège est situé 57 rue Cuvier, Pavillon Chevreul à Paris (75231 cedex 05) représentée par son président en exercice par Me Le Briéro, avocat inscrit au barreau de Paris ; l'association France Nature environnement demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle le préfet de la Marne a accepté de délivrer le récépissé de déclaration de l'organisation d'une rave-party dite « Teknival » sur le site de Marigny sur Marne ;
- d'enjoindre au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la poursuite de la manifestation ;

Elle soutient que la condition d'urgence est satisfaite en raison du risque de dégradation du site et car elle préjudicie de façon grave et immédiate aux intérêts qu'elle est sensée défendre ; que la décision est entachée d'illégalité externe en l'absence de respect des dispositions législatives relatives à l'organisation des rave-parties notamment de concertation avec les différentes parties prenantes et d'illégalité interne pour violation de la loi car les dispositions de droit interne et communautaire relatives à la protection des espèces n'ont pas été respectées et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2005, présenté par le préfet de la Marne ; le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

05-835 et 05-837

2

Il soutient que la requête est irrecevable en raison du défaut de production de la décision attaquée ou de la justification de dépôt de la réclamation ; qu'en l'absence de dépôt par l'organisateur de tout dossier de déclaration selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, il n'existe aucun acte administratif susceptible de recours et il n'a pu formellement mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 9 du décret; qu'il n'a aucun moyen juridique de s'opposer au déroulement de la manifestation sur le site où elle est envisagée ;

Vu 2°) sous le n° 0500837, la requête, enregistrée le 28 avril 2005, présentée pour le COMITE DE LIAISON ENVIRONNEMENT Champagne Ardenne dont le siège est situé 22 rue Maréchal Tito à Châlons-en-Champagne (51000) représentée par son président en exercice par la SCP Huglo-Lepage § Associés § Conseils; Le Comité de Liaison Environnement Champagne Ardenne demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle le préfet de la Marne a accepté de délivrer le récépissé de déclaration de l'organisation d'une rave-party dite « Teknival » sur le site de Marigny sur Marne ;
- d'enjoindre au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'interdiction de la poursuite de la manifestation ;

Elle soutient que la condition d'urgence est satisfaite en raison du risque de dégradation du site et qu'elle préjudicie de façon grave et immédiate aux intérêts qu'elle est sensée défendre ; que la décision est entachée d'illégalité externe en l'absence de respect des dispositions législatives relatives à l'organisation des rave-parties et d'illégalité interne pour violation de la loi car les dispositions de droit interne et communautaire relatives à la protection des espèces n'ont pas été respectées et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2005, présenté par le préfet de la Marne ; le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable en raison du défaut de production de la décision attaquée ou de la justification de dépôt de la réclamation ; qu'en l'absence de dépôt par l'organisateur de tout dossier de déclaration selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, il n'existe aucun acte administratif susceptible de recours et il n'a pu formellement mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 9 du décret; qu'il n'a aucun moyen juridique de s'opposer au déroulement de la manifestation sur le site où elle est envisagée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n°2002-387 du 3 mai 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

05-835 et 05-837

3

Vu les requêtes, enregistrées au greffe du tribunal le 28 avril 2005 sous les n° 0500834 et 0500836, par lesquelles demande au tribunal d'annuler la décision sus-analysée ;

Vu la délégation du président du tribunal administratif en date du 01^{er} décembre 2004 ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 29 avril 2005 :

- le rapport de M. MILLET, Vice-Président, Juge des référés ;
- les observations de Me Le Briero pour l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et de Me Gossement pour l'association COMITE DE LIAISON ENVIRONNEMENT Champagne Ardenne qui indiquent que, compte tenu du mémoire en défense du préfet de la Marne, ils requalifient leurs conclusions en demandes tendant à la suspension de la décision tacite d'autorisation donnée par le préfet de la Marne aux organisateurs de la manifestation et soulèvent également le moyen tiré de la violation des dispositions du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 ainsi que de M Le Deun, secrétaire général de la préfecture de la Marne et de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Considérant que les requêtes susvisées de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et de l'association COMITE DE LIAISON ENVIRONNEMENT Champagne Ardennes sont dirigées contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Marne

Considérant qu'en l'absence de déclaration déposée en préfecture par les organisateurs de la manifestation dénommée « Teknival » ayant donné lieu à délivrance d'un récépissé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, la requête de l'association France NATURE ENVIRONNEMENT et du COMITE LIAISON ENVIRONNEMENT doit être regardée comme tendant à la suspension de l'exécution de la décision tacite d'acceptation par le préfet de la Marne de l'organisation de ce rassemblement révélée par les démarches qu'il a entreprises, à la suite de la connaissance qu'il a eue de cet événement, auprès des « médiateurs » des organisateurs en vue de mettre en place un dispositif utile à sauvegarder la sécurité publique et la protection des populations ; qu'eu égard à la forme de la décision attaquée, la fin de non recevoir tirée d'une part du non respect des dispositions de l'article R 412-1 du code de justice administrative relatives à la production de la décision attaquée et d'autre part de l'inexistence de décision doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins de suspension

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un

05-835 et 05-837

4

doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.» ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension par le juge des référés de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée, notamment, à la condition que « l'urgence le justifie » ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que les associations requérantes dont l'objet social est d'assurer la défense et la protection de l'environnement estimant que la décision du préfet de la Marne de ne pas s'opposer au déroulement d'une manifestation de type rave-party dénommée « Teknival » devant rassembler des milliers de participants du 28 avril au 1^{er} mai 2005 sur le site d'un ancien aérodrome militaire situé sur le territoire de la commune de Marigny sur Marne est susceptible d'y porter une atteinte grave en raison de la qualité particulière du milieu naturel justifient de la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant en second lieu, que les moyens tirés de la violation de la loi pour ne pas avoir respecté la procédure prévue par le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical et de l'erreur manifeste d'appréciation sont de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, il y a lieu d'en suspendre l'exécution ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant que la présente décision implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'effet d'interdire la poursuite de la manifestation « Teknival » ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision tacite d'acceptation délivrée par le préfet de la Marne pour l'organisation du « Teknival » est suspendue .

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de prendre toute mesure utile à l'effet d'interdire la poursuite de cette manifestation .

05-835 et 05-837

5

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée :

- à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT,
- à l'association COMITE DE LIAISON ENVIRONNEMENT Champagne Ardenne
- et au préfet de la Marne .

copie pour information à M le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne .

Le Juge des Référéés,

Le Greffier,

Signé

Signé

C. MILLET

E. PIOMBINI